



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-127**

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2023-11-27-00001 - Arrêté n° 2023-6050 fixant l'avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Vosges (49 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2023-11-17-00003 - Arrêté DDETSPP/PEIS/2023/286 du 17 novembre 2023 portant retrait d'agrément de madame Sonia SCHMITT pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du département des Vosges (2 pages)

Page 53

Direction départementale des territoires des Vosges / SUH

88-2023-11-23-00003 - Arrêté n° 492/2023/DDT du 23/11/2023 portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages)

Page 56

Prefecture des Vosges / DCL

88-2023-11-13-00015 - Arrêté N° 088/2023 du 13/11/2023 portant fins de fonctions d'un régisseur de recettes auprès de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Epinal (2 pages)

Page 60

88-2023-11-13-00014 - Arrêté n°084-2023 portant clôture administrative de la régie de recettes auprès du garde champêtre de la commune de St Michel sur Meurthe (1 page)

Page 63

Prefecture des Vosges / SA2P

88-2023-11-28-00001 - Arrêté préfectoral n° 121/2023/ENV du 28 novembre 2023 déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Fresse-sur-Moselle la réalisation des travaux de l'OAP du PLU au lieu-dit "Tête du Seu" ainsi que la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation (12 pages)

Page 65

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-11-27-00001

Arrêté n° 2023-6050

fixant l'avenant n°1 au cahier des charges pour
l'organisation de la
garde ambulancière et de la réponse à la demande
de transports sanitaires urgents dans le département des
Vosges

Arrêté n° 2023-6050
fixant l'avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la
garde ambulancière et de la réponse à la demande
de transports sanitaires urgents dans le département des Vosges

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé du Grand Est**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-5250 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint - Pilotage et territoires et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n°192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'instruction interministérielle DGOS/R2/DSS/DGSCGC/BOMSIS/2023/27 du 19 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu Arrêté n° 2022- 4417 du 27 octobre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Vosges ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) qui a été consulté par voie numérique en date du 13 novembre 2023.

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2023 après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges.

Article 3 : L'Avenant N°1 au cahier des charges, annexé au présent arrêté, fixe le cadre et les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département des Vosges s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du 1^{er} décembre 2023.

Article 4 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population ainsi que la révision du cahier des charges sont précisées dans le cahier des charges annexé.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Directeur Général adjoint - Pilotage et territoire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du des Vosges.

Il sera par ailleurs notifié à Monsieur le Président de l'ATSU dénommée Urgence 88, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département des Vosges, au SAMU-Centre 15 du Centre hospitalier d'Epinal, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges.

Epinal, le 27 novembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation
La Directrice Territoriale Adjointe des Vosges,

Sophie GUERY

ANNEXE 1 : Avenant N°1 au Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents des Vosges

AVENANT N°1
**Cahier des charges pour
l'organisation**
**de la garde et de la réponse à la
demande de transports sanitaires
urgents dans le département des Vosges**

Délégation Territoriale des Vosges

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier [le cas échéant]

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

9.2. Sécurité sanitaire

9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

PRÉAMBULE

Le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Vosges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises privées de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour les transports sanitaires urgents pour le département des VOSGES (88).

Il définit le cadre applicable à ses demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises privées de transport sanitaire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Vosges. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

Dans les Vosges, toutes les demandes de secours effectuées avec les numéros d'appel d'urgences 15, 18 ou 112 aboutissent et sont traitées en un seul point, le Centre de Traitement et de Régulation des Appels des Vosges (CTRA) implanté dans les locaux du SDIS et qui regroupe en un même lieu la régulation médicale du SAMU et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) et justifiant la dénomination CTRA dans le présent cahier des charges.

Article 1 : Objet du présent avenant

Le présent avenant porte modification des articles suivants du cahier des charges :

- Article 4.2 disposant de la liste des vecteurs et horaires de garde pour le secteur 1 de Neufchâteau et le secteur 2 de Vittel.
- Article 4.3 disposant du nombre d'heures non couvertes par une garde pour le secteur de 1 Neufchâteau et le secteur 2 de Vittel.
- Article 5.2 disposant d'un transporteur sanitaire désigné « responsable de secteur » par ses pairs vient en appui à l'ATSU pour l'élaboration des plannings de garde et l'annexe 9 comportant la liste des responsables des six secteurs de garde.
- Article 15 disposant de la prise d'effet de l'avenant N°1 au cahier des charges au lendemain de la publication au recueil des actes administratifs et d'une application à compter du 1^{er} décembre 2023

Le présent avenant reprend la totalité des articles du cahier des charges avec les modifications susvisées.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du médecin régulateur du Centre de Traitement et de Régulation des Appels (CTRA) justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire privées volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le médecin régulateur du CTRA au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises de transport sanitaire en particulier via le logiciel de régulation ambulancière.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire privées, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire privées inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

Le médecin régulateur du CTRA :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier par tout moyen et principalement grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations règlementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'Association des Transports Sanitaire Urgents des Vosges (ATSU) dénommée « Urgence 88 » a été désignée comme membre du CODAMUPS TS-SCTS par arrêté conjoint N°2019-3472 du 27/11/2019 du directeur général de l'ARS Grand-Est et du Préfet des Vosges. L'ATSU dispose d'un mandat temporaire d'1 an.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires privées

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, au SAMU, au SDIS et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants.

- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel de régulation ambulancière.
- Détention et gestion du logiciel de régulation ambulancière des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires privées ;
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SDIS sur tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue peuvent être précisées dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.
- Participation à l'identification des évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Sièges au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU, SDIS et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

L'ATSU « Urgence 88 » est désignée comme l'employeur du coordonnateur ambulancier (recrutement, formation, financement) et assure le suivi de l'exécution de ses missions. Trois coordonnateurs (3 ETP) seront recrutés pour assurer des vacations de 12h en journée.

Dans l'attente du recrutement des coordonnateurs qui est prévu en janvier 2023, la mission administrative de coordination ambulancière sera assurée par l'Association Urgence 88 et le fonctionnement sera assuré par le logiciel de régulation ambulancière.

En cas de modification de l'employeur du coordonnateur ambulancier, le présent cahier des charges fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP.

La garde ambulancière du département des Vosges fait l'objet d'un découpage en 6 secteurs de garde soit :

- **88-1 : Neufchâteau**
- **88-2 : Vittel**
- **88-3 : Epinal**
- **88-4 : Saint-Dié**
- **88-5 : Gérardmer**
- **88-6 : Remiremont**

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde.

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires privées et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

LISTE DES VECTEURS ET HORAIRES DE GARDE PAR SECTEUR

SECTEUR 1	du Lundi au Vendredi			Samedi			Dimanche et JF		
NEUFCHATEAU	matin	après-midi	soir et nuit	matin	après-midi	soir et nuit	matin	après-midi	soir et nuit
Horaires et Moyens	GARDE : 1 ambulance de 8h à 13h	GARDE : 1 ambulance de 13h à 20h	GARDE : 1 ambulance de 20h à 8H00	GARDE : 1 ambulance de 8h à 13h	GARDE : 1 ambulance de 13h à 20h	GARDE : 1 ambulance de 20h à 8H00	GARDE : 1 ambulance de 8h à 13h	GARDE : 1 ambulance de 13h à 20h	GARDE : 1 ambulance de 20h à 8H00
TS volontaires	selon disponibilités T S								

Le service d'incendie et de secours intervient en cas d'indisponibilités des transporteurs sanitaires

SECTEUR 2	du Lundi au Vendredi			Samedi			Dimanche et JF		
VITTEL	matin	après-midi	soir et nuit	matin	après-midi	soir et nuit	matin	après-midi	soir et nuit
Horaires et Moyens	GARDE : 1 ambulance de 6h à 13h	GARDE : 1 ambulance de 13h à 20h	GARDE : 1 ambulance de 20h à 6H00	GARDE : 1 ambulance de 6h à 13h	GARDE : 1 ambulance de 13h à 20h	GARDE : 1 ambulance de 20h à 8H00	GARDE : 1 ambulance de 8h à 13h	GARDE : 1 ambulance de 13h à 20h	GARDE : 1 ambulance de 20h à 6H00
TS volontaires	selon disponibilités T S								

Le service d'incendie et de secours intervient en cas d'indisponibilités des transporteurs sanitaires

SECTEUR 3 EPINAL	du Lundi au Vendredi			Samedi			Dimanche et JF		
	matin	après-midi	soir et nuit	matin	après-midi	soir et nuit	matin	après-midi	soir et nuit
Horaires et Moyens	GARDE : 1 ambulance : 9h à 13h *GARDE : 0 de 8h à 9h	GARDE : 1 ambulance : de 13h à 20h	GARDE : 1 ambulance : de 20h à 21h 2 ambulances : de 21h à 7h 1 ambulance : de 7h à 8h	GARDE : 1 ambulance : de 8h à 9h 2 ambulances : de 9h à 13h	GARDE : 2 ambulances : de 13h à 19h 1 ambulance : de 19h à 20h	GARDE : 1 ambulance : 20h à 21h 2 ambulances : de 21h à 7h 1 ambulance : de 7h à 8h	GARDE : 1 ambulance : de 8h à 9h 2 ambulances : de 9h à 13h	GARDE : 2 ambulances : de 13h à 19h 1 ambulance : de 19h à 20h	GARDE : 1 ambulance : 20h à 21h 2 ambulances : de 21h à 7h 1 ambulance : de 7h à 8h
TS volontaires pendant et hors garde	1 ambulance volontaire de 8h à 13h en plus de la garde et selon disponibilités TS	1 ambulance volontaire de 13h à 19h en plus de la garde et selon disponibilités TS	selon disponibilités TS						

Le service d'incendie et de secours intervient en cas d'indisponibilités des transporteurs sanitaires

Le service d'incendie et de secours est susceptible d'intervenir sur les périodes non couvertes par la garde

SECTEUR 4 ST DIE	du Lundi au Vendredi			Samedi			Dimanche et JF		
	matin	après-midi	soir et nuit	matin	après-midi	soir et nuit	matin	après-midi	soir et nuit
Horaires et Moyens	GARDE: 1 ambulance de 6h à 13h	GARDE: 1 ambulance de 13h à 20h	GARDE: 1 ambulance de 20h à 6h	GARDE: 1 ambulance de 6h à 13h	GARDE: 1 ambulance de 13h à 16h GARDE : 0 de 16h à 20h	GARDE: 1 ambulance de 20h à 6h	GARDE: 1 ambulance : de 6h à 10h 2 ambulances : de 10h à 13h	GARDE: 2 ambulances : de 13h à 16h 1 ambulance : de 16h à 20h	GARDE: 1 ambulance de 20h à 6h
TS volontaires pendant et hors garde	1 ambulance volontaire de 6h à 13h en plus de la garde et selon disponibilités TS	1 ambulance volontaire de 13h à 20h en plus de la garde et selon disponibilités TS	selon disponibilités TS	1 ambulance volontaire de 10h à 13h en plus de la garde et selon disponibilités TS	1 ambulance volontaire de 13h à 20h en plus de la garde et selon disponibilités TS	selon disponibilités TS			

Le service d'incendie et de secours intervient en cas d'indisponibilités des transporteurs sanitaires

Le service d'incendie et de secours est susceptible d'intervenir sur les périodes non couvertes par la garde

SECTEUR 5 GERARDMER	du Lundi au Vendredi			Samedi			Dimanche et JF		
	matin	journée	soir et nuit	matin	journée	soir et nuit	matin	journée	soir et nuit
Horaires et Moyens	GARDE: 1 ambulance de 6h à 13h	GARDE : 0 de 13h à 20h	GARDE : 0 de 20h à 6h	GARDE : 1 ambulance de 6h à 13h	GARDE : 0 de 13h à 20h	GARDE : 1 ambulance de 20h à 24h GARDE : 0 de 24h à 6h	GARDE : 1 ambulance 6h à 13h	GARDE : 1 ambulance de 13h à 20h	GARDE : 1 ambulance de 20h à 6h
TS volontaires pendant et hors garde	selon disponibilités TS								

Le service d'incendie et de secours intervient en cas d'indisponibilités des transporteurs sanitaires

Le service d'incendie et de secours est susceptible d'intervenir sur les périodes non couvertes par la garde

SECTEUR 6 REMIREMONT	du Lundi au Vendredi			Samedi			Dimanche et JF		
	matin	journée	soir et nuit	matin	journée	soir et nuit	matin	journée	soir et nuit
Horaires et Moyens	GARDE : 1 ambulance de 8h à 12h GARDE : 0 de 6h à 8h	GARDE : 0 de 12h à 20h	GARDE : 1 ambulance de 20h à 6h	GARDE: 1 ambulance de 8h à 12h GARDE : 0 de 6h à 8h	GARDE : 0 de 12h à 20h	GARDE: 1 ambulance de 20h à 6h	GARDE : 1 ambulance de 8h à 13h GARDE : 0 de 6h à 8h	GARDE : 1 ambulance de 13h à 18h GARDE : 0 de 18h à 20h	GARDE : 1 ambulance de 20h à 6h
TS volontaires pendant et hors garde	selon disponibilités TS			pas de disponibilité TS hors garde			selon disponibilités TS		

Le service d'incendie et de secours intervient en cas d'indisponibilités des transporteurs sanitaires

Le service d'incendie et de secours est susceptible d'intervenir sur les périodes non couvertes par la garde

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

Pour le département, les six secteurs de garde sont concernés par l'indemnité de substitution comme suit :

SECTEUR 1 NEUFCHATEAU	du Lundi au Vendredi			Samedi			Dimanche et JF		
	matin	après-midi	soir et nuit	matin	après-midi	soir et nuit	matin	après-midi	soir et nuit
Période sans garde	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Indemnités SDIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0

SECTEUR 2 VITTEL	du Lundi au Vendredi			Samedi			Dimanche et JF		
	matin	après-midi	soir et nuit	matin	après-midi	soir et nuit	matin	après-midi	soir et nuit
Période sans garde	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Indemnités SDIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0

SECTEUR 3 EPINAL	Lundi au Vendredi			Samedi			Dimanche et JF			TOTAL
	matin	après-midi	soir et nuit	matin	après-midi	soir et nuit	matin	après-midi	soir et nuit	
Indemnités SDIS	de 8h à 9h	aucune	aucune	aucune	aucune	aucune	aucune	aucune	aucune	
Périodes sans garde										
Nbre d'heures	5	0	0	0	0	0	0	0	0	5

SECTEUR 4 ST DIE	Lundi au Vendredi			Samedi			Dimanche et JF			TOTAL
	matin	après-midi	soir et nuit	matin	après-midi	soir et nuit	matin	après-midi	soir et nuit	
Indemnités SDIS	aucune	aucune	aucune	aucune	de 16h à 20h	aucune	aucune	aucune	aucune	
Périodes sans garde										
Nbre d'heures	0	0	0	0	4	0	0	0	0	4

SECTEUR 5 GERARDMER	Lundi au Vendredi			Samedi			Dimanche et JF			TOTAL
	matin	journée	soir et nuit	matin	journée	soir et nuit	matin	journée	soir et nuit	
Indemnités SDIS	aucune	de 13h à 20h	de 20h à 6h	aucune	de 13h à 20h	de 24h à 6h	aucune	aucune	aucune	
Périodes sans garde										
Nbre d'heures	0	35	50	0	7	6	0	0	0	98

SECTEUR 6 REMIREMONT	Semaine			Samedi			Dimanche et JF			TOTAL
	matin	journée	soir et nuit	matin	journée	soir et nuit	matin	journée	soir et nuit	
Indemnités SDIS	de 6h à 8h	de 12h à 20h	aucune	de 6h à 8h	de 12h à 20h	aucune	de 6h à 8h	de 18h à 20h	aucune	
Périodes sans garde										
Nbre d'heures	10	40	0	2	8	0	2	2	0	64

Le nombre d'heures non couvertes par une ambulance de garde est établi à hauteur de 171 heures (avant décompte de jours fériés en semaine).

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains.
L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires. Pour chaque secteur, le nom du transporteur sanitaire désigné « responsable de secteur » par ses pairs vient en appui à l'ATSU pour l'élaboration des plannings de garde. L'annexe 9 dresse la liste des responsables des six secteurs de garde.
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire privée agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains.

- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS, la CPAM et le SDIS du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur dans la ville centre du secteur dans un rayon inférieur à 5 km. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transport sanitaire privée
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire à savoir 30 minutes en conditions normales de circulation.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite SAMU/ATSU/SDIS peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du CTRA et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- *Implantation des lieux de garde pour chaque secteur*

- *SECTEUR 1 NEUFCHATEAU* : Ville de Neufchâteau
- *SECTEUR 2 VITTEL* : Ville de Vittel
- *SECTEUR 3 EPINAL* : Ville d'Epinal
- *SECTEUR 4 SAINT DIE* : Ville de Saint-Dié-des-Vosges
- *SECTEUR 5 GERARDMER* : Ville de Gérardmer
- *SECTEUR 6 REMIREMONT* : Ville de Remiremont

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au logiciel de régulation ambulancière, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie sur les règles de routages mis en place dans le logiciel de régulation ambulancière validé par les membres de l'ATSU « Urgence 88 ».

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transport sanitaire privées avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS pour répondre à cette situation de carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département des Vosges, un coordonnateur ambulancier est mis en place du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures. En dehors de ces horaires, le logiciel de régulation ambulancière est utilisé. Le coordonnateur ambulancier est situé dans les locaux du CTRA situé au sein de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Il bénéficiera du partage d'un outil informatique commun.

Il est recruté par l'ATSU dénommée Urgence 88 et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle conjointe du médecin régulateur du SAMU et du Chef de salle sapeur-pompier pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire privées en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier privé paramétré dans le logiciel de régulation ambulancière, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transport sanitaire privées, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - Les moyens ambulanciers de garde ;
 - Les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transport sanitaire privées permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU, à la CPAM, au SAMU et au SDIS, une restitution et une synthèse semestrielle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place peuvent être précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS mentionnée à l'article 3.3.
- Recenser les incidents ainsi que les évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

La fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication à disposition du coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, logiciel de régulation ambulancière, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du CTRA, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie du logiciel de régulation ambulancière et d'une ligne téléphonique dédiée. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque trimestre et au plus tard le 10 du mois suivant.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent disposent d'un dispositif de géolocalisation et de remontée des disponibilités permettant la transmission d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transport sanitaire privées, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu la ou les entreprises paramétrées dans le logiciel de régulation ambulancière ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise prévue, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;

- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transport sanitaire privées après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, et celle-ci déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

8.3. Recours au véhicule d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise paramétrée dans le logiciel de régulation ambulancière sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque cette ambulance du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire privée ou à une ambulance dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une autorisation de mise en service (AMS) hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules sont également équipés d'un dispositif de géolocalisation et de remontée des disponibilités.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation. Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SDIS mentionnée à l'article 3.3 peut préciser les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire privées.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation, dans les pratiques ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire privée et l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à la Délégation Territoriale des Vosges de l'ARS Grand Est à l'adresse suivante :

ars-grandest-dt88-animation-territoriale@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention mentionnée à l'article 3.3 peut détailler les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés éventuellement par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux peuvent figurer dans la convention mentionnée à l'article 3.3.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée par suivi trimestriel et synthétisé chaque année, à l'appui des données récoltées est communiquée au sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée ou dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

L'Avenant N°1 du cahier des charges entre en vigueur le 1^{er} décembre 2023 après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges. Il s'applique à toutes les entreprises de transport sanitaire privées agréées pour le département des Vosges à compter du 1^{er} décembre 2023.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

- L'instruction interministérielle DGOS/R2/DSS/DGSCGC/BOMSI/2023/27 du 19 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde.

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Centre de Traitement et de Régulation des Appels des Vosges (CTRA) : Dans les Vosges, toutes les demandes de secours effectuées avec les numéros d'appel d'urgences 15, 18 ou 112 aboutissent et sont traitées en un seul point, le Centre de Traitement et de Régulation des Appels des Vosges (CTRA) implanté dans les locaux du SDIS et qui regroupe en un même lieu la régulation médicale du SAMU et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS).

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du CTRA, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde : Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

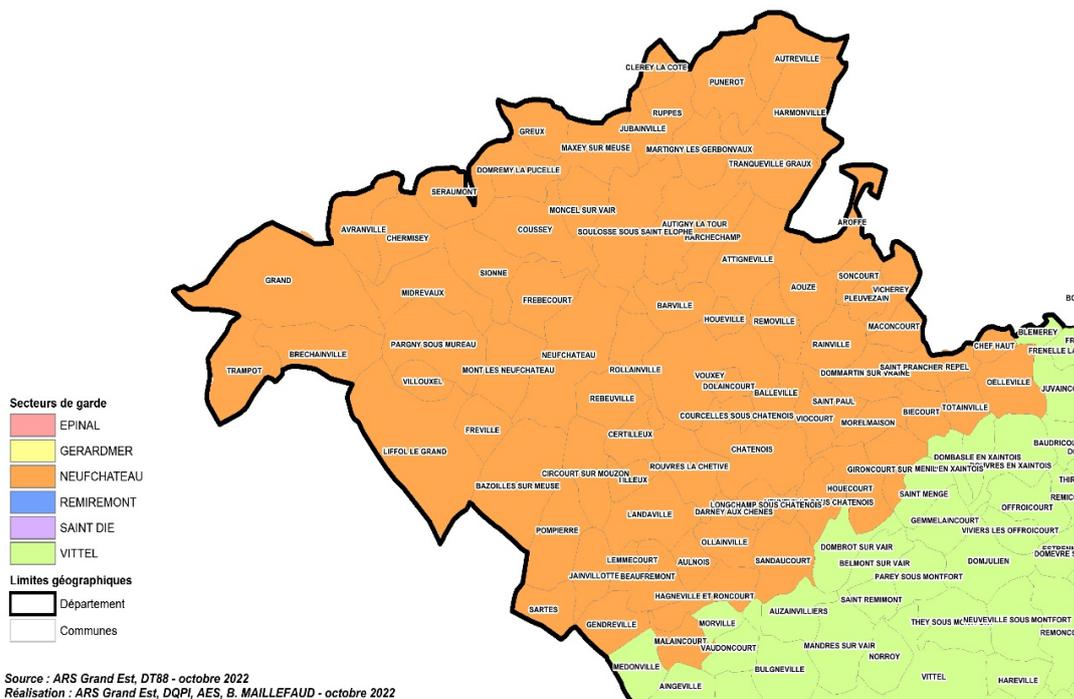
Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des six secteurs de garde

SECTEUR 1 NEUFCHATEAU



Secteurs de garde ambulancière -Vosges- NEUFCHATEAU



SECTEUR 1 NEUFCHATEAU		
Code postal	Communes	Code Insee
88 170	Aouze	88 010
88 170	Aroffe	88 013
88 300	Attignéville	88 015
88 300	Aulnois	88 017
88 300	Autigny-la-Tour	88 019
88 300	Autreville	88 020
88 630	Avranville	88 025
88 170	Balléville	88 031
88 300	Barville	88 036
88 300	Bazoilles-sur-Meuse	88 044
88 300	Beaufremont	88 045
88 170	Biécourt	88 058
88 350	Brechainville	88 074
88 300	Certilleux	88 083
88 170	Châtenois	88 095
88 500	Chef-Haut	88 100
88 630	Chermisey	88 102

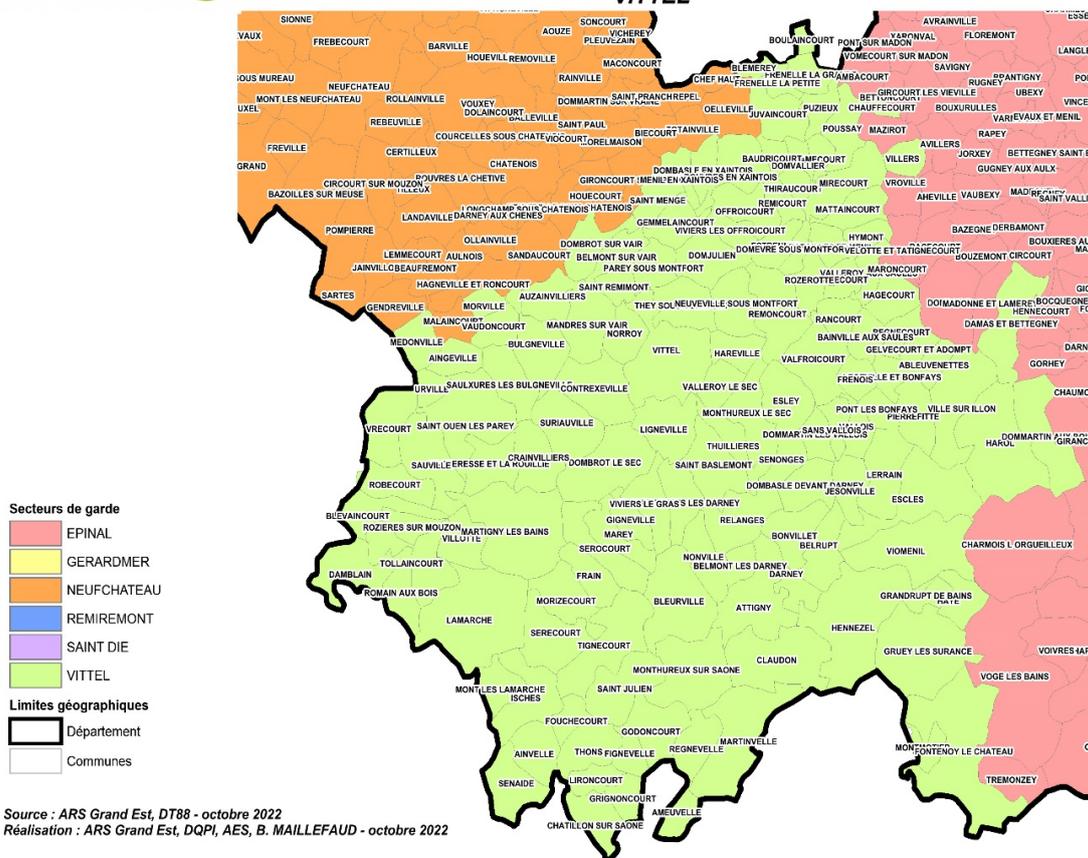
88 300	Circourt-sur-Mouzon	88 104
88 630	Clérey-la-Côte	88 107
88 170	Courcelles-sous-Châtenois	88 117
88 630	Coussey	88 118
88 170	Darney-aux-Chênes	88 125
88 170	Dolaincourt	88 137
88 170	Dommartin-sur-Vraine	88 150
88 630	Domrémy-la-Pucelle	88 154
88 630	Frebécourt	88 183
88 350	Fréville	88 189
88 140	Gendreville	88 195
88 170	Gironcourt-sur-Vraine	88 206
88 350	Grand	88 212
88 630	Greux	88 219
88 300	Hagnéville-et-Roncourt	88 227
88 300	Harchéchamp	88 229
88 300	Harmonville	88 232
88 170	Houécourt	88 241
88 300	Houéville	88 242
88 300	Jainvillotte	88 249
88 630	Jubainville	88 255
88 170	La Neuveville-sous-Châtenois	88 324
88 300	Landaville	88 259
88 300	Lemmecourt	88 265
88 350	Liffol-le-Grand	88 270
88 170	Longchamp-sous-Châtenois	88 274
88 170	Maconcourt	88 278
88 140	Malaincourt	88 283
88 300	Martigny-les-Gerbonvaux	88 290
88 630	Maxey-sur-Meuse	88 293
88 630	Midrevaux	88 303
88 630	Moncel-sur-Vair	88 305
88 300	Mont-lès-Neufchâteau	88 308
88 170	Morelmaison	88 312
88 300	Neufchâteau	88 321
88 500	Oëlleville	88 334
88 170	Ollainville	88 336
88 350	Pargny-sous-Mureau	88 344
88 170	Pleuvezain	88 350
88 300	Pompierre	88 352
88 630	Punerot	88 363
88 170	Rainville	88 366
88 300	Rebeuville	88 376
88 170	Removille	88 387
88 500	Repel	88 389
88 300	Rollainville	88 393
88 170	Rouvres-la-Chétive	88 401
88 630	Ruppes	88 407
88 170	Saint-Paul	88 431



88 500	Saint-Prancher	88 433
88 170	Sandaucourt	88 440
88 300	Sartes	88 443
88 630	Seraumont	88 453
88 630	Sionne	88 457
88 170	Soncourt	88 459
88 630	Soulosse-sous-Saint-Élophé	88 460
88 300	Tilleux	88 474
88 500	Totainville	88 476
88 350	Trampot	88 477
88 300	Tranqueville-Graux	88 478
88 170	Vicherey	88 504
88 350	Villouxel	88 511
88 170	Viocourt	88 514
88 170	Vouxey	88 523

SECTEUR 2 VITTEL

Secteurs de garde ambulancière -Vosges- VITTEL



SECTEUR 2 VITTEL		
Code postal	Communes	Code Insee
88 140	Aingeville	88 003
88 320	Ainvelle	88 004
88 410	Ameuvelle	88 007
88 260	Attigny	88 016
88 140	Auzainvilliers	88 022
88 270	Bainville-aux-Saules	88 030
88 500	Baudricourt	88 039
88 500	Bazoilles-et-Ménil	88 043
88 270	Begnécourt	88 047
88 260	Belmont-lès-Darney	88 049
88 800	Belmont-sur-Vair	88 051
88 260	Belrupt	88 052
88 500	Blémerey	88 060
88 410	Bleurville	88 061
88 320	Blevaincourt	88 062
88 260	Bonvillet	88 065
88 500	Boulaincourt	88 066

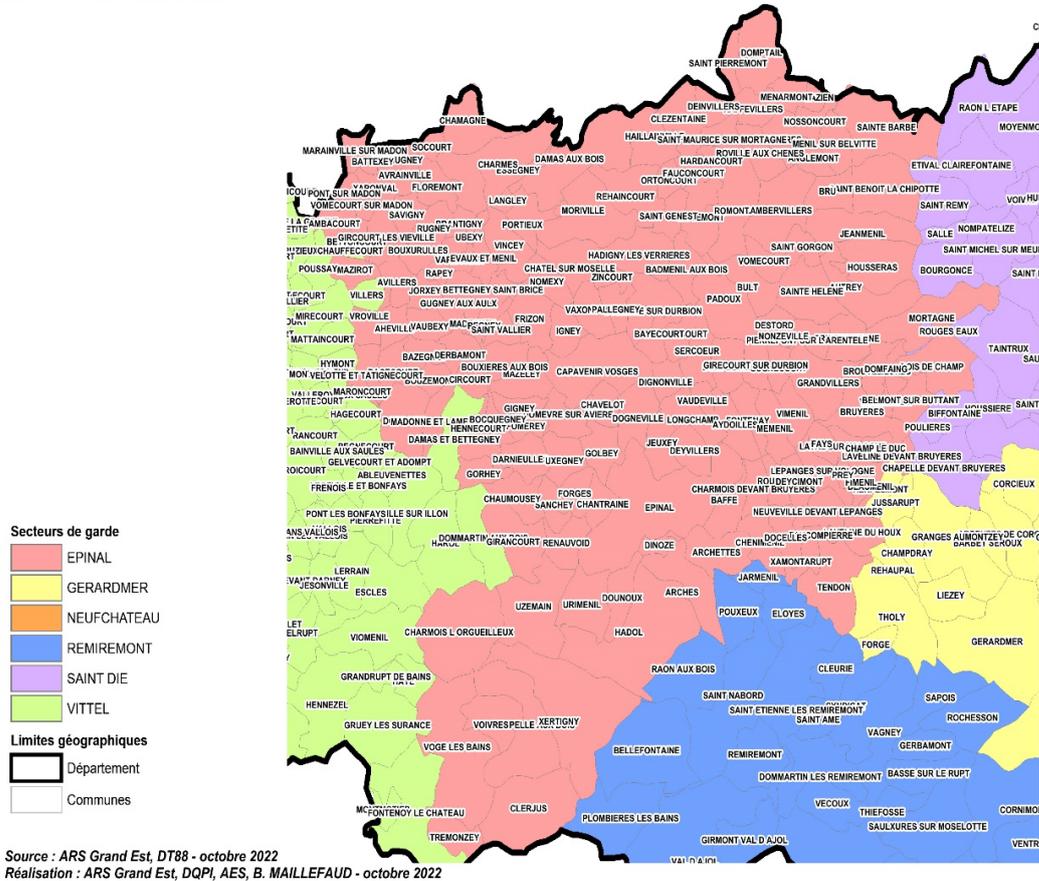
88 140	Bulgnéville	88 079
88 410	Châtillon-sur-Saône	88 096
88 500	Chauffecourt	88 097
88 410	Claudon	88 105
88 140	Contrexéville	88 114
88 140	Crainvilliers	88 119
88 270	Damas-et-Bettegney	88 122
88 320	Damblain	88 123
88 260	Darney	88 124
88 260	Dombasle-devant-Darney	88 138
88 500	Dombasle-en-Xaintois	88 139
88 140	Dombrot-le-Sec	88 140
88 170	Dombrot-sur-Vair	88 141
88 500	Domèvre-sous-Montfort	88 144
88 800	Domjulien	88 146
88 390	Dommartin-aux-Bois	88 147
88 260	Dommartin-lès-Vallois	88 149
88 500	Domvallier	88 155
88 260	Escles	88 161
88 260	Esley	88 162
88 500	Estrennes	88 164
88 410	Fignéville	88 171
88 240	Fontenoy-le-Château	88 176
88 320	Fouchécourt	88 179
88 320	Frain	88 180
88 500	Frenelle-la-Grande	88 185
88 500	Frenelle-la-Petite	88 186
88 270	Frénois	88 187
88 270	Gelvécourt-et-Adompt	88 192
88 170	Gemmelaincourt	88 194
88 320	Gignéville	88 199
88 410	Godoncourt	88 208
88 240	Grandrupt-de-Bains	88 214
88 410	Grignoncourt	88 220
88 240	Gruey-lès-Surance	88 221
88 270	Hagécourt	88 226
88 800	Haréville	88 231
88 270	Harol	88 233
88 260	Hennezel	88 238
88 500	Hymont	88 246
88 320	Isches	88 248
88 260	Jésonville	88 252
88 500	Juvaincourt	88 257
88 240	La Haye	88 236
88 800	La Neuveville-sous-Montfort	88 325
88 140	La Vacheresse-et-la-Rouillie	88 485
88 320	Lamarche	88 258
88 270	Légéville-et-Bonfays	88 264
88 260	Lerrain	88 267

88 270	Les Ableuvenettes	88 001
88 410	Les Thons	88 471
88 260	Les Vallois	88 491
88 800	Lignéville	88 271
88 410	Lironcourt	88 272
88 270	Madecourt	88 279
88 800	Mandres-sur-Vair	88 285
88 320	Marey	88 287
88 320	Martigny-les-Bains	88 289
88 410	Martinville	88 291
88 500	Mattaincourt	88 292
88 140	Médonville	88 296
88 500	Ménil-en-Xaintois	88 299
88 500	Mirecourt	88 304
88 800	Monthureux-le-Sec	88 309
88 410	Monthureux-sur-Saône	88 310
88 320	Mont-lès-Lamarche	88 307
88 240	Montmotier	88 311
88 320	Morizécourt	88 314
88 140	Morville	88 316
88 260	Nonville	88 330
88 800	Norroy	88 332
88 500	Offroicourt	88 335
88 800	Parey-sous-Montfort	88 343
88 270	Pierrefitte	88 347
88 260	Pont-lès-Bonfays	88 353
88 500	Poussay	88 357
88 260	Provenchères-lès-Darney	88 360
88 500	Puzieux	88 364
88 500	Ramecourt	88 368
88 270	Rancourt	88 370
88 410	Regnévelle	88 377
88 260	Relanges	88 381
88 500	Remicourt	88 382
88 800	Remoncourt	88 385
88 320	Robécourt	88 390
88 320	Romain-aux-Bois	88 394
88 500	Rouvres-en-Xaintois	88 400
88 500	Rozerotte	88 403
88 320	Rozières-sur-Mouzon	88 404
88 260	Saint-Baslemont	88 411
88 410	Saint-Julien	88 421
88 170	Saint-Menge	88 427
88 140	Saint-Ouen-lès-Parey	88 430
88 800	Saint-Remimont	88 434
88 260	Sans-Vallois	88 441
88 140	Saulxures-lès-Bulgnéville	88 446
88 140	Sauville	88 448
88 320	Senaide	88 450

88 260	Senonges	88 452
88 320	Serécourt	88 455
88 320	Serocourt	88 456
88 140	Suriauville	88 461
88 800	They-sous-Montfort	88 466
88 500	Thiraucourt	88 469
88 260	Thuillières	88 472
88 320	Tignécourt	88 473
88 320	Tollaincourt	88 475
88 140	Urville	88 482
88 270	Valfroicourt	88 488
88 270	Valleroy-aux-Saules	88 489
88 800	Valleroy-le-Sec	88 490
88 140	Vaudoncourt	88 496
88 500	Villers	88 507
88 270	Ville-sur-Ilлон	88 508
88 320	Villotte	88 510
88 260	Vioménil	88 515
88 800	Vittel	88 516
88 260	Viviers-le-Gras	88 517
88 500	Viviers-lès-Offroicourt	88 518
88 140	Vrécourt	88 524

SECTEUR 3 EPINAL

Secteurs de garde ambulancière -Vosges- EPINAL



SECTEUR 3 EPINAL		
Code postal	Communes	Code Insee
88 500	Ahéville	88 002
88 500	Ambacourt	88 006
88 700	Anglemont	88 008
88 380	Arches	88 011
88 380	Archettes	88 012
88 700	Autrey	88 021
88 500	Avillers	88 023
88 130	Avrainville	88 024
88 600	Aydoilles	88 026
88 330	Badménil-aux-Bois	88 027
88 130	Battexey	88 038
88 150	Bayecourt	88 040
88 270	Bazegney	88 041
88 700	Bazien	88 042
88 600	Beauménil	88 046
88 600	Belmont-sur-Buttant	88 050
88 450	Bettegney-Saint-Brice	88 055

88 500	Bettoncourt	88 056
88 270	Bocquegney	88 063
88 600	Bois-de-Champ	88 064
88 270	Bouxières-aux-Bois	88 069
88 130	Bouxurulles	88 070
88 270	Bouzemont	88 071
88 130	Brantigny	88 073
88 600	Brouvelieures	88 076
88 700	Brû	88 077
88 600	Bruyères	88 078
88 700	Bult	88 080
88 130	Chamagne	88 084
88 600	Champ-le-Duc	88 086
88 000	Chantraine	88 087
88 130	Charmes	88 090
88 460	Charmois-devant-Bruyères	88 091
88 270	Charmois-l'Orgueilleux	88 092
88 330	Châtel-sur-Moselle	88 094
88 390	Chaumousey	88 098
88 150	Chavelot	88 099
88 460	Cheniménil	88 101
88 270	Circourt	88 103
88 700	Clémentaine	88 110
88 330	Damas-aux-Bois	88 121
88 390	Darnieulles	88 126
88 700	Deinvillers	88 127
88 270	Derbamont	88 129
88 600	Destord	88 130
88 600	Deycimont	88 131
88 000	Deyvillers	88 132
88 000	Dignonville	88 133
88 000	Dinozé	88 134
88 460	Docelles	88 135
88 000	Dogneville	88 136
88 390	Domèvre-sur-Avière	88 142
88 330	Domèvre-sur-Durbion	88 143
88 600	Domfaing	88 145
88 270	Dompaire	88 151
88 600	Dompierre	88 152
88 700	Domptail	88 153
88 700	Doncières	88 156
88 220	Dounoux	88 157
88 000	Épinal	88 160
88 130	Essegney	88 163
88 450	Évaux-et-Ménil	88 166
88 460	Faucompière	88 167
88 700	Fauconcourt	88 168
88 600	Fays	88 169
88 600	Fiménil	88 172

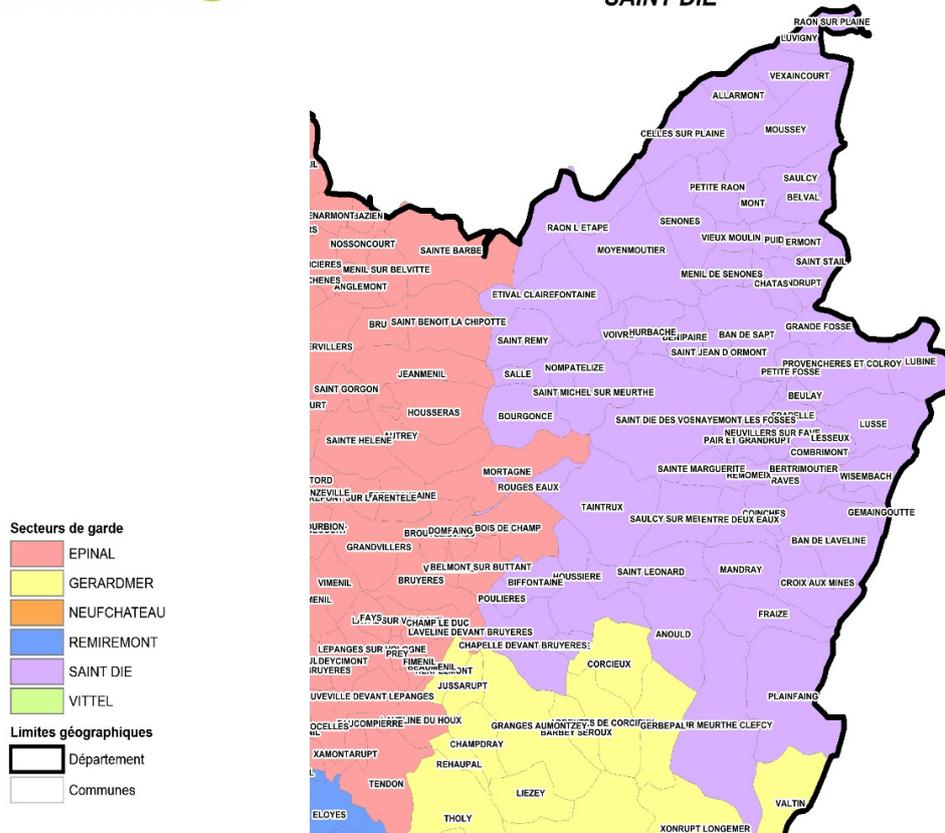
88 130	Florémont	88 173
88 390	Fomerey	88 174
88 600	Fontenay	88 175
88 600	Fremifontaine	88 184
88 440	Frizon	88 190
88 390	Gigney	88 200
88 390	Girancourt	88 201
88 500	Gircourt-lès-Viéville	88 202
88 600	Girecourt-sur-Durbion	88 203
88 190	Golbey	88 209
88 270	Gorhey	88 210
88 600	Grandvillers	88 216
88 600	Gugnécourt	88 222
88 450	Gugney-aux-Aulx	88 223
88 330	Hadigny-les-Verrières	88 224
88 220	Hadol	88 225
88 330	Haillainville	88 228
88 700	Hardancourt	88 230
88 270	Hennecourt	88 237
88 130	Hergugney	88 239
88 700	Housseras	88 243
88 150	Igney	88 247
88 700	Jeanménil	88 251
88 000	Jeuxy	88 253
88 500	Jorxey	88 254
88 460	La Baffe	88 028
88 240	La Chapelle-aux-Bois	88 088
88 600	La Neuveville-devant-Lépanges	88 322
88 240	La Vôge-les-Bains	88 029
88 130	Langley	88 260
88 600	Laval-sur-Vologne	88 261
88 600	Laveline-devant-Bruyères	88 262
88 640	Laveline-du-Houx	88 263
88 240	Le Clerjus	88 108
88 460	Le Roulier	88 399
88 600	Lépanges-sur-Vologne	88 266
88 390	Les Forges	88 178
88 240	Les Voivres	88 520
88 000	Longchamp	88 273
88 450	Madegney	88 280
88 270	Madonne-et-Lamerey	88 281
88 130	Marainville-sur-Madon	88 286
88 270	Maroncourt	88 288
88 150	Mazeley	88 294
88 500	Mazirot	88 295
88 600	Méménil	88 297
88 700	Ménarmont	88 298
88 700	Ménil-sur-Belvitte	88 301
88 330	Moriville	88 313

88 600	Mortagne	88 315
88 700	Moyemont	88 318
88 440	Nomexy	88 327
88 600	Nonzeville	88 331
88 700	Nossoncourt	88 333
88 700	Ortoncourt	88 338
88 700	Padoux	88 340
88 330	Pallegney	88 342
88 600	Pierrepont-sur-l'Arentèle	88 348
88 500	Pont-sur-Madon	88 354
88 330	Portieux	88 355
88 600	Prey	88 359
88 270	Racécourt	88 365
88 700	Rambervillers	88 367
88 130	Rapey	88 374
88 450	Regney	88 378
88 330	Rehaincourt	88 379
88 390	Renauvoid	88 388
88 700	Romont	88 395
88 700	Roville-aux-Chênes	88 402
88 130	Rugney	88 406
88 700	Saint-Benoît-la-Chipotte	88 412
88 700	Sainte-Barbe	88 410
88 700	Sainte-Hélène	88 418
88 700	Saint-Genest	88 416
88 700	Saint-Gorgon	88 417
88 700	Saint-Maurice-sur-Mortagne	88 425
88 700	Saint-Pierremont	88 432
88 270	Saint-Vallier	88 437
88 390	Sanchev	88 439
88 130	Savigny	88 449
88 600	Sercœur	88 454
88 130	Socourt	88 458
88 460	Tendon	88 464
88 150	Thaon-les-Vosges	88 465
88 240	Trémonzey	88 479
88 130	Ubexy	88 480
88 220	Uriménil	88 481
88 390	Uxegney	88 483
88 220	Uzemain	88 484
88 450	Varmonzey	88 493
88 500	Vaubexy	88 494
88 000	Vaudéville	88 495
88 330	Vaxoncourt	88 497
88 270	Velotte-et-Tatignécourt	88 499
88 600	Vervezelle	88 502
88 150	Villoncourt	88 509
88 600	Viménil	88 512
88 450	Vincey	88 513

88 700	Vomécourt	88 521
88 500	Vomécourt-sur-Madon	88 522
88 500	Vroville	88 525
88 700	Xaffévillers	88 527
88 460	Xamontarupt	88 528
88 130	Xaronval	88 529
88 220	Xertigny	88 530
88 330	Zincourt	88 532

SECTEUR 4 SAINT DIE

Secteurs de garde ambulancière -Vosges- SAINT DIE



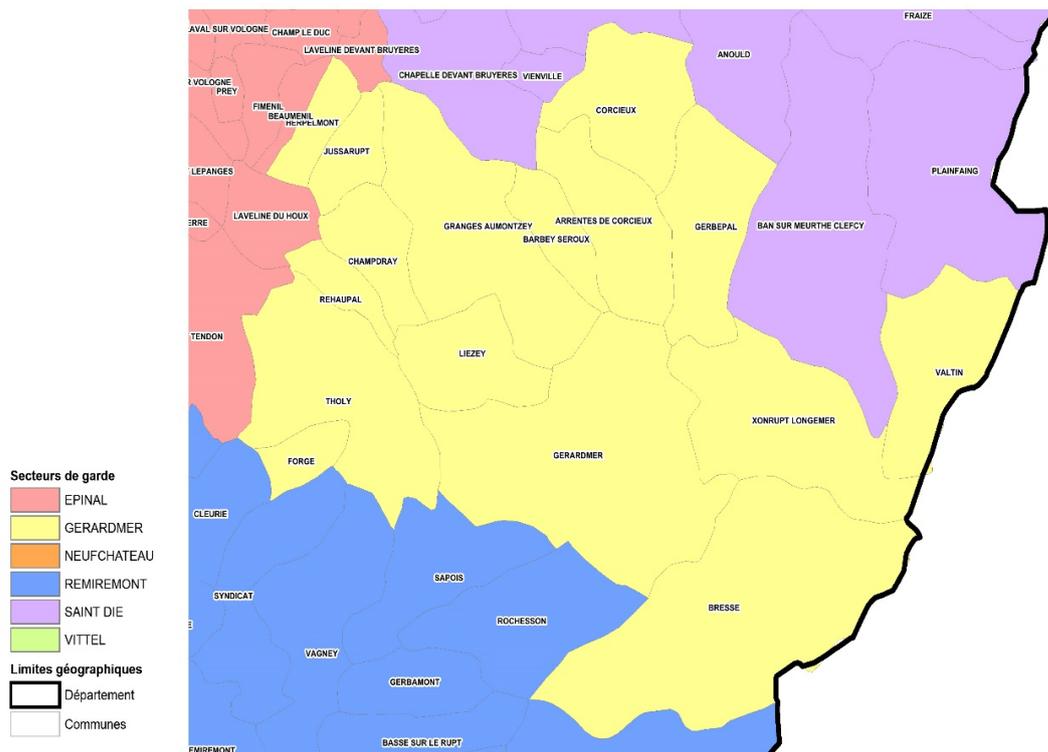
Source : ARS Grand Est, DT88 - octobre 2022
Réalisation : ARS Grand Est, DQPI, AES, B. MAILLEFAUD - octobre 2022

SECTEUR 4 SAINT DIE		
Code postal	Communes	Code Insee
88 110	Allarmont	88 005
88 650	Anould	88 009
88 520	Ban-de-Laveline	88 032
88 210	Ban-de-Sapt	88 033
88 230	Ban-sur-Meurthe-Clefcy	88 106
88 210	Belval	88 053
88 520	Bertrimoutier	88 054
88 430	Biffontaine	88 059
88 110	Celles-sur-Plaine	88 082
88 210	Châtas	88 093
88 100	Coinches	88 111
88 490	Combrimont	88 113
88 210	Denipaire	88 128
88 650	Entre-deux-Eaux	88 159
88 480	Étival-Clairefontaine	88 165
88 230	Fraize	88 181
88 490	Frapelle	88 182
88 520	Gemaingoutte	88 193

88 210	Grandrupt	88 215
88 210	Hurbache	88 245
88 470	La Bourgonce	88 068
88 600	La Chapelle-devant-Bruyères	88 089
88 520	La Croix-aux-Mines	88 120
88 490	La Grande-Fosse	88 213
88 430	La Houssière	88 244
88 490	La Petite-Fosse	88 345
88 210	La Petite-Raon	88 346
88 470	La Salle	88 438
88 470	La Voivre	88 519
88 490	Le Beulay	88 057
88 210	Le Mont	88 306
88 210	Le Puid	88 362
88 210	Le Saulcy	88 444
88 210	Le Vermont	88 501
88 600	Les Poulières	88 356
88 600	Les Rouges-Eaux	88 398
88 490	Lesseux	88 268
88 490	Lubine	88 275
88 490	Lusse	88 276
88 110	Luvigny	88 277
88 650	Mandray	88 284
88 210	Ménil-de-Senones	88 300
88 210	Moussey	88 317
88 420	Moyenmoutier	88 319
88 100	Nayemont-les-Fosses	88 320
88 100	Neuvillers-sur-Fave	88 326
88 470	Nompatelize	88 328
88 100	Pair-et-Grandrupt	88 341
88 230	Plainfaing	88 349
88 490	Provençères-et-Colroy	88 361
88 110	Raon-l'Étape	88 372
88 110	Raon-sur-Plaine	88 373
88 520	Raves	88 375
88 100	Remomeix	88 386
88 100	Saint-Dié-des-Vosges	88 413
88 100	Sainte-Marguerite	88 424
88 210	Saint-Jean-d'Ormont	88 419
88 650	Saint-Léonard	88 423
88 470	Saint-Michel-sur-Meurthe	88 428
88 480	Saint-Remy	88 435
88 210	Saint-Stail	88 436
88 580	Saulcy-sur-Meurthe	88 445
88 210	Senones	88 451
88 100	Taintrux	88 463
88 110	Vexaincourt	88 503
88 430	Vienville	88 505
88 210	Vieux-Moulin	88 506

SECTEUR 5 GERARDMER

Secteurs de garde ambulancière -Vosges- GERARDMER

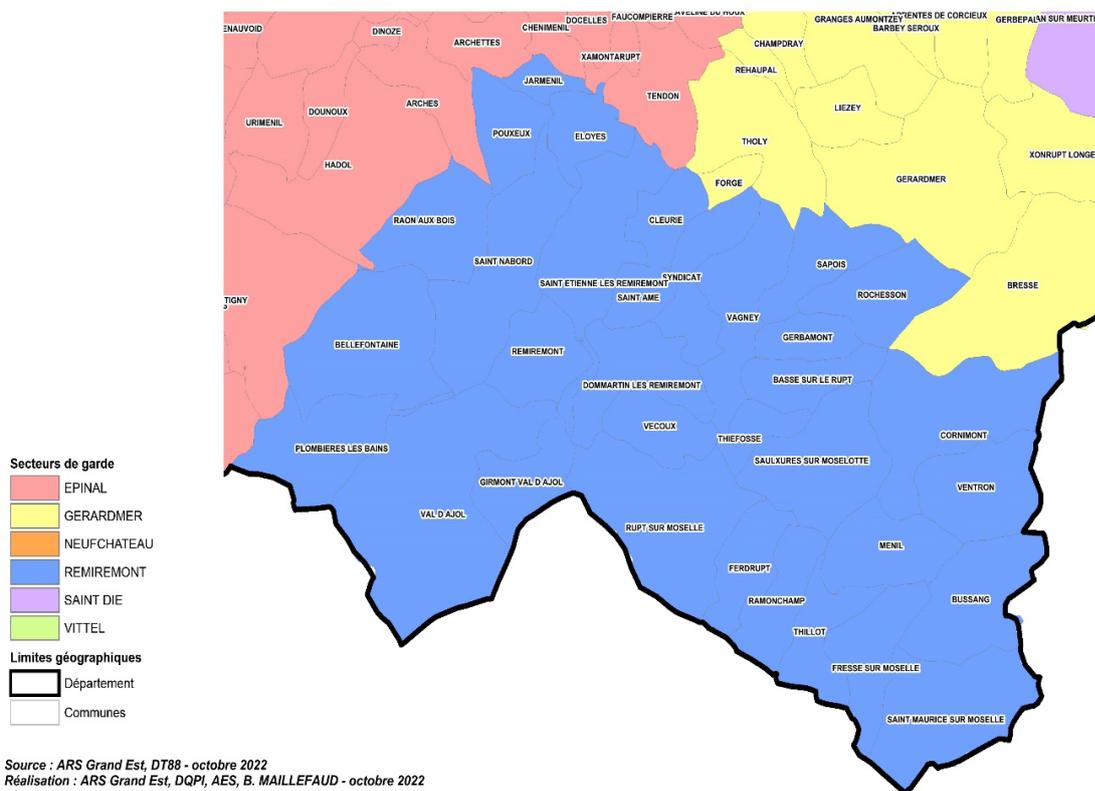


Source : ARS Grand Est, DT88 - octobre 2022
 Réalisation : ARS Grand Est, DQPI, AES, B. MAILLEFAUD - octobre 2022

SECTEUR 5 GERARDMER		
Code postal	Communes	Code Insee
88 430	Arrentès-de-Corcieux	88 014
88 640	Barbey-Seroux	88 035
88 640	Champdray	88 085
88 430	Corcieux	88 115
88 400	Gérardmer	88 196
88 430	Gerbépal	88 198
88 640	Granges-Aumontzey	88 218
88 600	Herpelmont	88 240
88 640	Jussarupt	88 256
88 250	La Bresse	88 075
88 530	La Forge	88 177
88 530	Le Tholy	88 470
88 230	Le Valtin	88 492
88 400	Liézey	88 269
88 640	Rehaupal	88 380
88 400	Xonrupt-Longemer	88 531



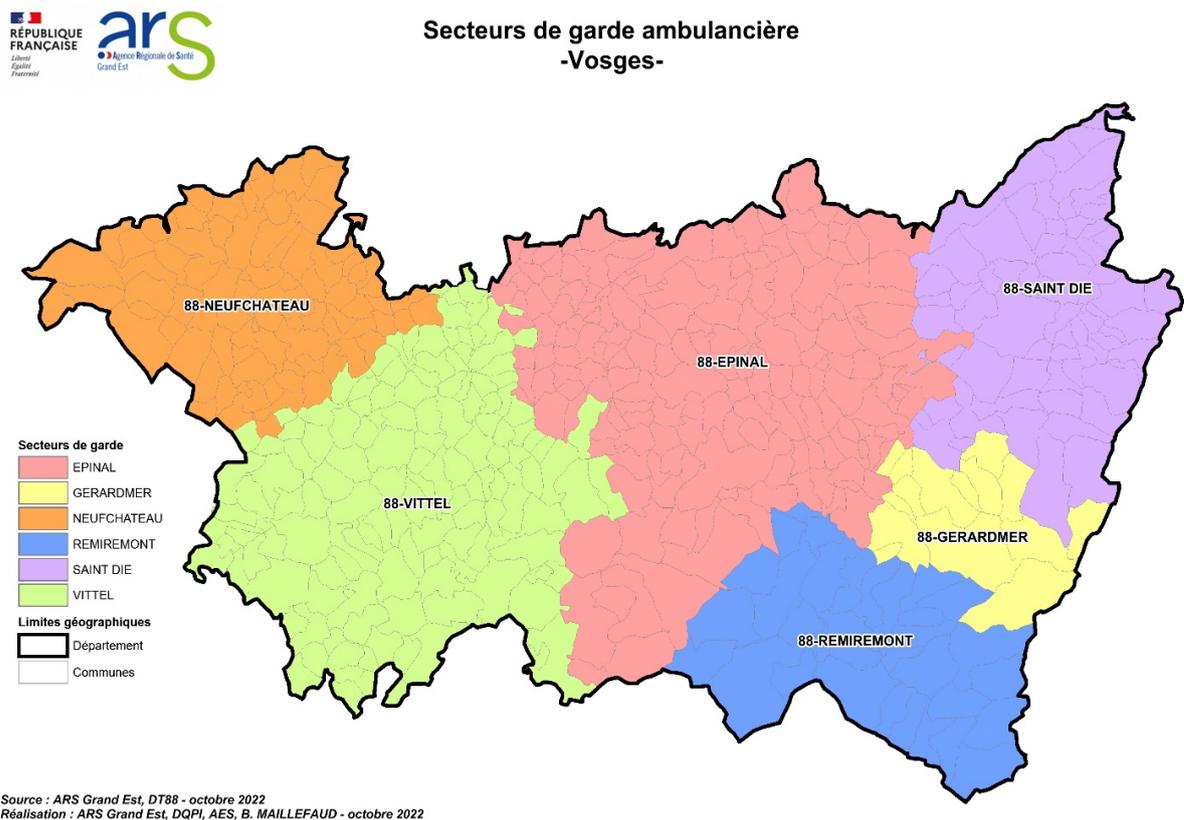
Secteurs de garde ambulancière
-Vosges-
REMIREMONT



SECTEUR 6 REMIREMONT		
Code postal	Communes	Code Insee
88 120	Basse-sur-le-Rupt	88 037
88 370	Bellefontaine	88 048
88 540	Bussang	88 081
88 120	Cleurie	88 109
88 310	Cornimont	88 116
88 200	Dommartin-lès-Remiremont	88 148
88 510	Éloyes	88 158
88 360	Ferdrupt	88 170
88 160	Fresse-sur-Moselle	88 188
88 120	Gerbamont	88 197
88 340	Girmont-Val-d'Ajol	88 205
88 550	Jarménil	88 250
88 160	Le Ménil	88 302
88 120	Le Syndicat	88 462
88 160	Le Thillot	88 468
88 340	Le Val-d'Ajol	88 487

88 370	Plombières-les-Bains	88 351
88 550	Pouxoux	88 358
88 160	Ramonchamp	88 369
88 220	Raon-aux-Bois	88 371
88 200	Remiremont	88 383
88 120	Rochesson	88 391
88 360	Rupt-sur-Moselle	88 408
88 120	Saint-Amé	88 409
88 200	Saint-Étienne-lès-Remiremont	88 415
88 560	Saint-Maurice-sur-Moselle	88 426
88 200	Saint-Nabord	88 429
88 120	Sapois	88 442
88 290	Saulxures-sur-Moselotte	88 447
88 290	Thiéfosse	88 467
88 120	Vagney	88 486
88 200	Vecoux	88 498
88 310	Ventron	88 500

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde



Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département des Vosges

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :

.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société

le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

SAMU : crra1588@ch-ed.fr

ARS-DT88 : ars-grandest-dt88-animation-territoriale@ars.sante.fr

ATSU « Urgence 88 » : urgence88@gmail.com

CPAM 88 : rps.cpam-vosges@assurance-maladie.fr

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département des Vosges	
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE	ATSU

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du CTRA, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du CTRA et des entreprises de transport sanitaire privée pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU, par le biais du logiciel du CTRA, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU
- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SDIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privées si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SDIS ont décidé de temporiser l'intervention
- Peuplement des ambulances de garde dans le logiciel de régulation ambulancière et le logiciel

du CTRA.

- Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire privées en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transport sanitaire privées à la demande du SAMU
- Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque trimestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du CTRA.

Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle conjointe du médecin régulateur du SAMU et du chef de salle sapeur-pompier pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire privée. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département des Vosges, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures. En dehors de ces horaires, le logiciel de régulation ambulancière est utilisé.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Sapeur-pompier
- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire, le milieu sapeur-pompier ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions sapeurs-pompiers et à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire et du monde sapeur-pompier

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du CTRA et de l'ATSU

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département des Vosges

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS-DT88 par mail : ars-grandest-dt88-animation-territoriale@ars.sante.fr

Annexe 9 du cahier des charges : Liste des transporteurs sanitaires désignés « responsables de secteurs » par leurs pairs afin de venir en appui à l'ATSU pour l'élaboration des plannings de garde.

- *Secteur 1 Neufchâteau : Monsieur Alexis PERROT*
- *Secteur 2 Vittel : Monsieur Sylvère BALLAND*
- *Secteur 3 Epinal : Monsieur Sébastien ARNOULD*
- *Secteur 4 Saint-Dié : Monsieur Jérôme CHOSEROT et Monsieur Sébastien MUNOZ*
- *Secteur 5 Gérardmer : Monsieur Yannick FEVE*
- *Secteur 6 Remiremont : Monsieur Francis THOUVENOT*

NB : *En cas de changement de nom d'un responsable de secteur, l'information sera portée à l'avis du Sous-Comité des Transports Sanitaires.*

Après validation par le Sous-comité des Transports Sanitaires, l'annexe 9 pourra faire l'objet d'actualisations. Ces actualisations ne seront pas constitutives de modifications substantielles du présent avenant du cahier des charges.

/// ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071
54036 Nancy Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

www.grand-est.ars.sante.fr



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-11-17-00003

Arrêté DDETSPP/PEIS/2023/286 du 17 novembre 2023
portant retrait d'agrément de madame Sonia SCHMITT
pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs du département des
Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Prévention des Exclusions et Insertion Sociale

Arrêté n° DDETSPP/PEIS/2023/286 du 17 novembre 2023 portant retrait d'agrément de madame Sonia SCHMITT pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du département des Vosges

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.472-7 relatif à la cessation d'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2 et L.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 nommant Monsieur Yann NEGRO Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** l'arrêté DDETSPP n° 123 du 6 juin 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** l'arrêté n° 856 du 23 avril 2015 portant agrément de madame Sonia SCHMITT pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° DDETSPP/PEIS/2023/011 du 18 janvier 2023 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la demande de dessaisissement de Madame Sonia SCHMITT, pour fin de fonctions et radiation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département des Vosges à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que l'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré sans condition de durée et prend fin en cas de retrait soit à titre de sanction, soit en raison de la cessation des fonctions ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de Madame Sonia SCHMITT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du département des Vosges est retiré à sa demande à dater du 01^{er} janvier 2024 ; en conséquence, Madame Sonia SCHMITT est radiée de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département des Vosges à cette même date.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète des Vosges, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy ou via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification, de la publication, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite).

Article 3

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire et à l'intéressée.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 17/11/2023

Pour le directeur départemental,
et par délégation,

Signé

Valérie BIGENHO-POET

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-11-23-00003

Arrêté n° 492/2023/DDT du 23/11/2023
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 492/2023/DDT du 23/11/2023
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 en date du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision n° 385/2023 en date du 19 septembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ,

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 19/10/2023 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogation	AT 088 383 23 P0013
Nom du demandeur	SARL MAT LIB représentée par Mme Maud THIRIAT
Commune	REMIREMONT
Adresse du projet	17 rue Charles de Gaulle _ 88200 REMIREMONT
Descriptif du projet	Le projet concerne l'aménagement d'une librairie avec espace salon de thé dans une ancienne pharmacie fermée depuis janvier 2023.

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	La pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas respecter l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, relatif aux règles d'accessibilité liée aux sanitaires. La pétitionnaire demande une dérogation pour ne pas rendre accessible le sanitaire de l'établissement.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	12-dispositions relatives aux sanitaires
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Aucune

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- un rétrécissement du couloir à 73 cm ne permet pas à un usager en fauteuil roulant d'accéder au sanitaire.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- aucun justificatif n'est fourni par un homme de l'art justifiant les dires du pétitionnaire sur le motif tiré de l'impossibilité technique à réaliser des travaux permettant d'élargir le rétrécissement à son établissement.

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 23 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation :

L'adjointe du bureau logement social et accessibilité

SIGNE

Catherine ROYER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-13-00015

Arrêté N° 088/2023 du 13/11/2023

portant fins de fonctions d'un régisseur de recettes auprès
de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Epinal



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Arrêté N° 088/2023 du 13/11/2023
portant fins de fonctions d'un régisseur de recettes
auprès de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Epinal

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 06/03/2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26/07/2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 15/04/2016 modifiant l'arrêté cadre du 13/02/2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3533/2003 du 30/12/2003 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès du garde champêtre de la commune de Saint-Michel sur Meurthe pour percevoir des amendes forfaitaires de la police de la circulation et les produits de consignation ;

Vu l'arrêté N° 465/2004 du 27/03/2004 portant nomination de M Villemin Bruno, garde-champêtre à la commune de Saint-Michel sur Meurthe, en qualité de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 084/2023 du 13/11/2023 portant clôture d'une régie de recettes de l'État auprès du garde champêtre de la commune de Saint-Michel sur Meurthe pour percevoir des amendes forfaitaires de la police de la circulation et les produits de consignation ;

Après avis de M. le directeur départemental des finances publiques des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er}: En raison du constat d'une inactivité de deux ans entraînant la clôture de la régie de recettes de l'État auprès du garde champêtre de la commune de Saint-Michel sur Meurthe, il est mis fin aux fonctions de régisseur de M Villemin Bruno, garde-champêtre à la commune de Saint-Michel sur Meurthe, à compter du 30 novembre 2023, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle et le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épinal, le 13/11/2023
Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Signé
David PECHERON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Prefecture des Vosges

88-2023-11-13-00014

Arrêté n°084-2023 portant clôture administrative de la
régie de recettes auprès du garde champêtre de la
commune de St Michel sur Meurthe



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Arrêté N° 084/2023 du 13/11/2023
portant clôture d'une régie de recettes
auprès de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Épinal

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 06/03/2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26/07/2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 15/04/2016 modifiant l'arrêté cadre du 13/02/2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3533/2003 du 30/12/2003 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès du garde champêtre de la commune de Saint-Michel sur Meurthe pour percevoir des amendes forfaitaires de la police de la circulation et les produits de consignation ;

Après avis de M. le directeur départemental des finances publiques des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} : Après le constat d'une inactivité de deux ans, il est procédé à la clôture administrative de la régie de recettes de l'État auprès du garde champêtre de la commune de Saint-Michel sur Meurthe pour percevoir des amendes forfaitaires de la police de la circulation et les produits de consignation à compter du 30 novembre 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle et le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épinal, le 13/11/2023
Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Signé
David PECHERON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Prefecture des Vosges

88-2023-11-28-00001

Arrêté préfectoral n° 121/2023/ENV du 28 novembre 2023
déclarant d'utilité publique au profit de la commune de
Fresse-sur-Moselle la réalisation des travaux de l'OAP du
PLU au lieu-dit "Tête du Seu" ainsi que la cessibilité des
terrains nécessaires à sa réalisation



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 121/2023/ENV DU 28 NOVEMBRE 2023

DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE FRESSE-SUR-MOSELLE, LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) AU LIEU-DIT « Tête du Seu » AINSI QUE LA CESSIBILITÉ DES TERRAINS NÉCESSAIRES A SA RÉALISATION

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-4 et suivants, L 151-6 et suivants, R 151-6 et suivants, L 151-8 et suivants ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1 et suivants, L 132-1 et suivants, R 111-1 et suivants et R 132-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE approuvé le 2 février 2017 ;
- Vu l'ordonnance n° E23000001/54 du 6 janvier 2023 de M. le président du Tribunal administratif de NANCY portant désignation de M. François BRUNNER en qualité de commissaire enquêteur, pour mener l'enquête publique considérée ;

- Vu la requête du 30 novembre 2022 adressée à Mme la préfète des Vosges par laquelle le maire de FRESSE-SUR-MOSELLE demande qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique jointe à une enquête parcellaire au bénéfice de sa commune pour l'objet précité ;
- Vu les pièces du dossier d'enquête et notamment le volet consacré à l'OAP « *Tête du seu*, » émanant de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE constitué conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3/2023/ENV du 12 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, d'une durée de 22 jours, du 10 février 2023 à 9H00 au 3 mars 2023 à 17H00 ;
- Vu l'avis favorable sans réserve rendu par M. François BRUNNER, en qualité de commissaire enquêteur, dans ses conclusions du 23 mars 2023 ;
- Vu la délibération n° 10/2022 de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE du 17 novembre 2022 approuvant le principe de solliciter Mme la préfète des Vosges pour engager l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique jointe à l'enquête parcellaire relative aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au lieu-dit « *Tête du Seu* » du territoire communal ;
- Vu la délibération n° 01/2023 de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE du 11 mai 2023 confirmant la volonté de poursuivre le projet incluant la procédure d'expropriation ;
- Vu la délibération n° 04/2023 de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE du 7 septembre 2023 prolongeant le délai des négociations au 10 octobre 2023 minuit ;
- Vu la délibération de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE du 12 octobre 2023 décidant de lancer, conformément aux démarches préalablement initiées, la procédure d'expropriation de l'ensemble des parcelles qui ne sont pas propriété de la commune, nécessaires à conduire le projet OAP « *Tête du seu* » ;
- Vu le courrier du 06 juin 2023 confirmant la volonté de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE de poursuivre la procédure d'expropriation ;

CONSIDÉRANT que la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE ne dispose plus d'autres secteurs urbanisables autres que le site de la « *Tête du seu* » ;

CONSIDERANT que la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE doit maîtriser le périmètre qui est défini dans le PLU et dans le règlement de l'OAP et qu'il n'est pas possible de déplacer ou d'étendre la zone ;

CONSIDERANT que la cessibilité des terrains concernés permettra la réalisation de l'aménagement de la zone ;

CONSIDERANT que les aménagements proposés dans cette OAP répondent aux critères inscrits à l'article L 151-7 du Code de l'urbanisme avec notamment la mise en valeur environnementale, le respect des continuités écologiques, des paysages, en assurant le développement de la commune ;

CONSIDERANT que l'OAP permet, sur le fondement de la déclaration d'utilité publique, d'engager le programme des travaux ;

CONSIDERANT que, dans le cas présent et au regard de l'ensemble des caractéristiques décrites dans le dossier d'enquête susvisé, les avantages attendus de l'OAP sont supérieurs aux inconvénients susceptibles d'être engendrés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Vosges ,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'aménagement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « *Tête du Seu* » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE et la réalisation des travaux qui en découlent sont déclarés d'utilité publique ;

Article 2 :

La commune de FRESSE-SUR-MOSELLE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, dans le respect des textes en vigueur, les terrains nécessaires à la réalisation du projet sus-visé ;

Article 3 :

La déclaration d'utilité publique (DUP) est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Au-delà de ce délai, si le transfert de propriétés n'a pas eu lieu et qu'aucune prolongation de la DUP n'aura été accordée, une nouvelle procédure de DUP sera nécessaire ;

Article 4 :

Sont déclarées cessibles les parcelles figurant sur les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté ;

Article 5

Si l'acquisition des parcelles n'a pu se faire à l'amiable, la préfète des Vosges, à la demande du maire de FRESSE-SUR-MOSELLE, transmettra, dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date du présent arrêté, le dossier au juge de l'expropriation qui prononcera l'ordonnance d'expropriation ;

3/5

Article 6 :

Le maire de FRESSE-SUR-MOSELLE notifiera le présent arrêté aux propriétaires et aux ayant-droits concernés sous pli recommandé avec accusé de réception.

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de FRESSE-SUR-MOSELLE pendant un délai de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) des services de l'État du département des Vosges ;
- Il sera en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Vosges à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-Utilite-Publique-DUP/Avis-d-ouverture-d-une-enquete-d-utilite-publique-commune-de-Fresse-sur-Moselle>

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges et M. le maire de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif.

Fait à EPINAL le 28 novembre 2023

La préfète,
Par délégation, le sous-préfet
Secrétaire général

SIGNE

David PERCHERON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter des mesures de publication :

- recours gracieux :

Ce recours est introduit auprès du préfet des Vosges, Direction du Pilotage et de l'Animation Interministérielle, bureau de l'environnement – Place Foch 88026 EPINAL Cedex.

- recours hiérarchique :

Ce recours est introduit auprès du ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

- recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois) auprès du président du tribunal administratif de NANCY.

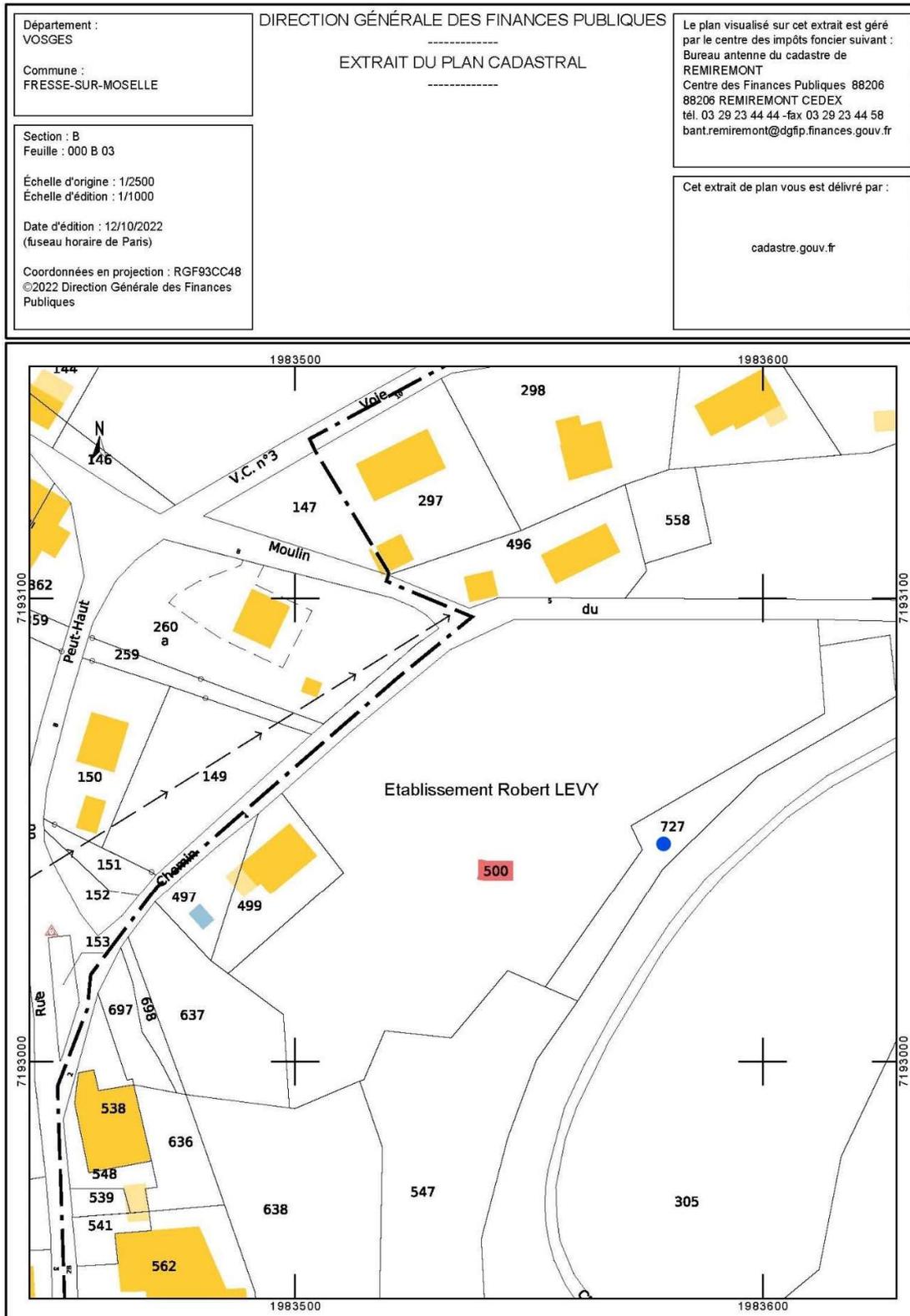
Le Tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE N° 1

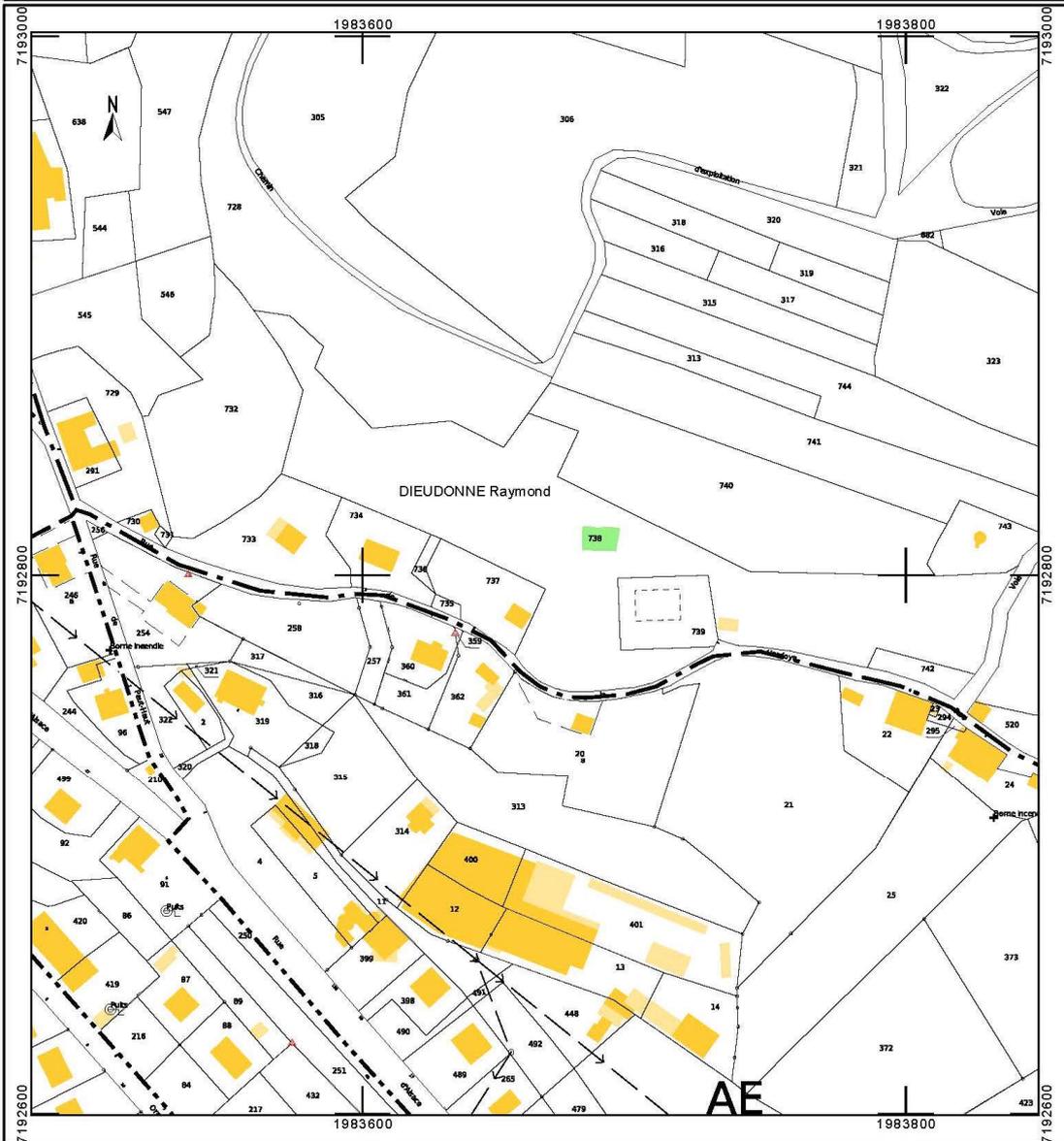
ÉTATS PARCELLAIRES ET DOCUMENTS D'ARPENTAGE DÉCRIVANT LES IMMEUBLES DÉCLARÉS CESSIBLES

IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES PRIVÉS

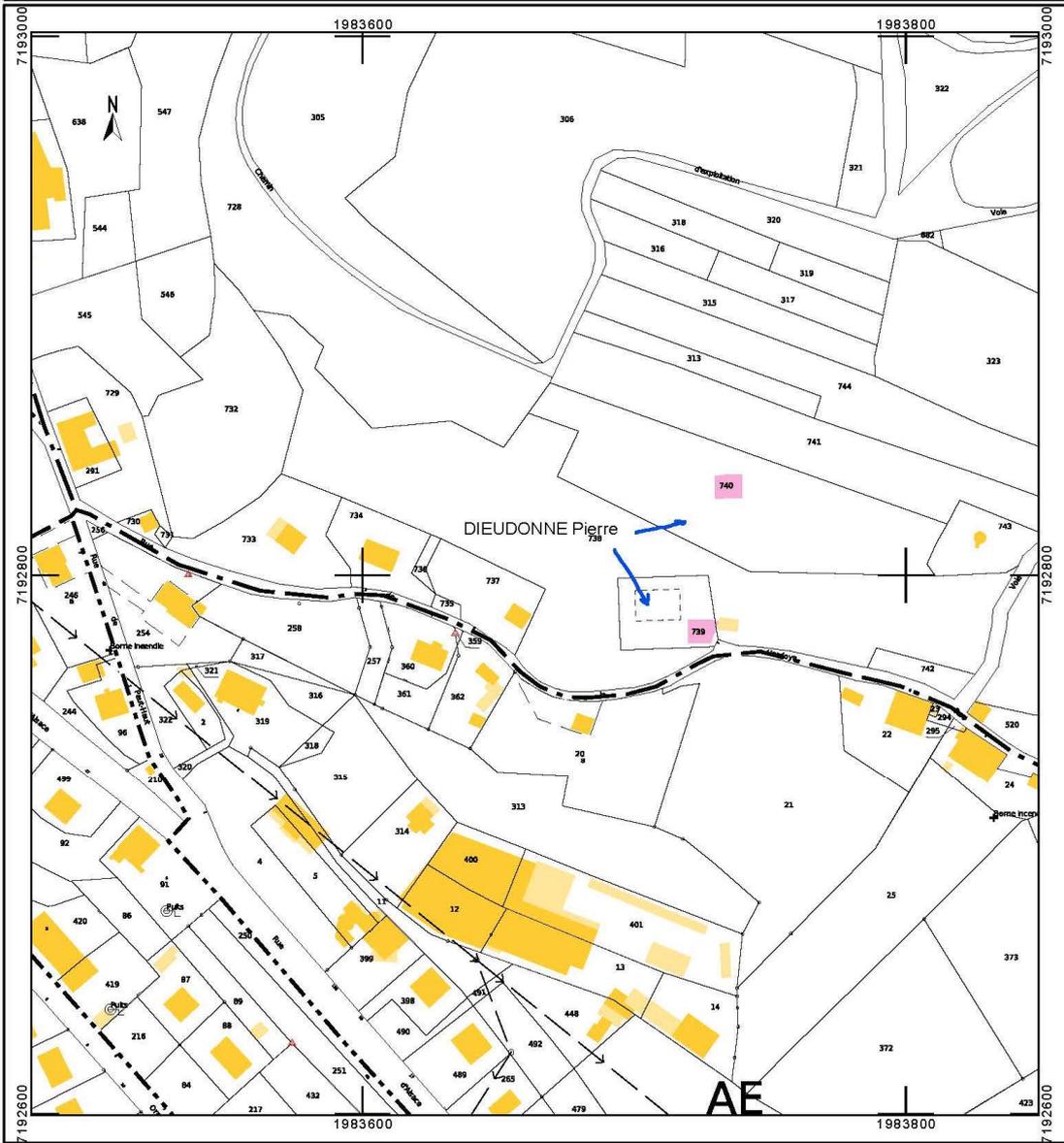
5. PLANS PARCELLAIRES

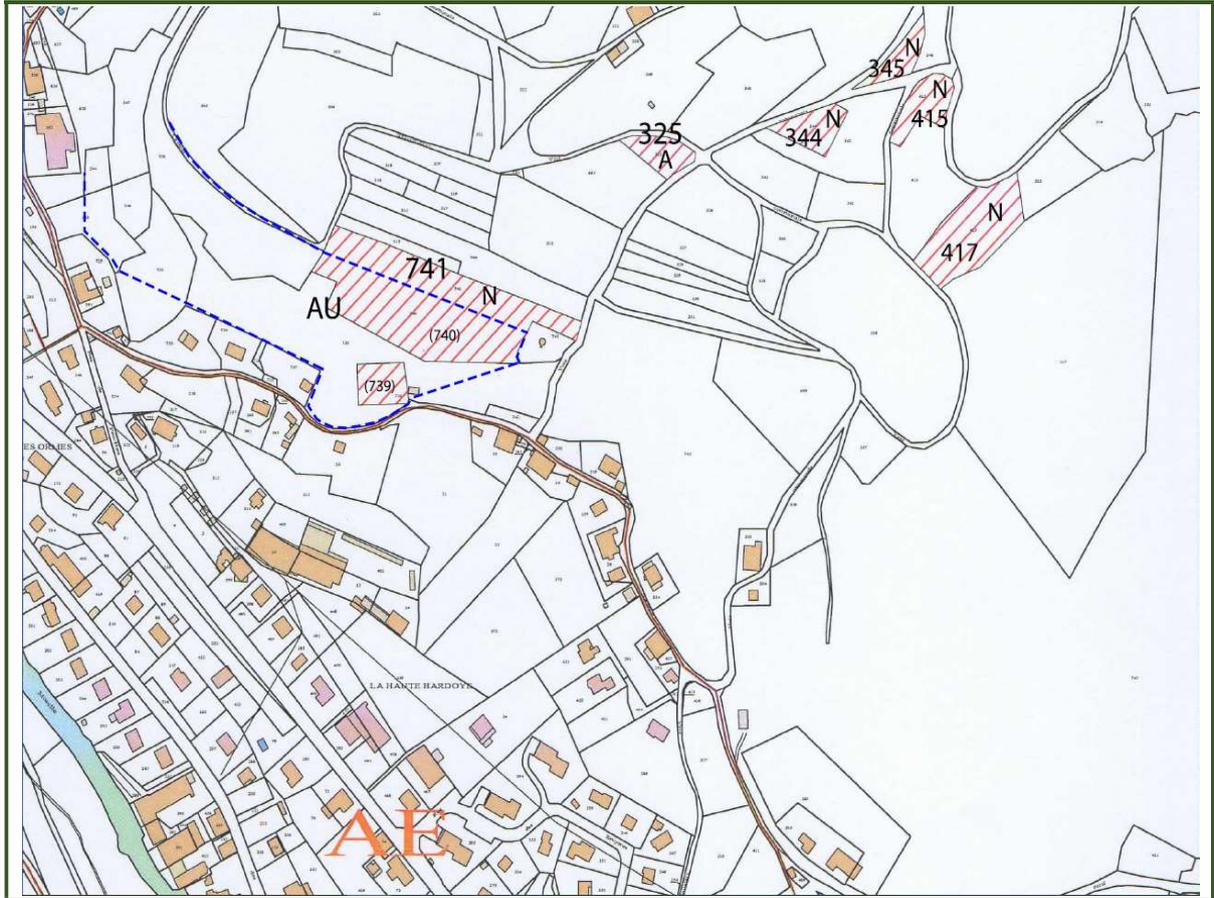


Département : VOSGES Commune : FRESSE-SUR-MOSELLE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Bureau antenne du cadastre de REMIREMONT Centre des Finances Publiques 88206 88206 REMIREMONT CEDEX tél. 03 29 23 44 44 - fax 03 29 23 44 58 bant.remiremont@dgif.finances.gouv.fr
Section : B Feuille : 000 B 03 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 12/10/2022 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



Département : VOSGES Commune : FRESSE-SUR-MOSELLE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Bureau antenne du cadastre de REMIREMONT Centre des Finances Publiques 88206 88206 REMIREMONT CEDEX tél. 03 29 23 44 44 - fax 03 29 23 44 58 bant.remiremont@dgif.finances.gouv.fr
Section : B Feuille : 000 B 03 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 12/10/2022 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	





Indivision DIEUDONNE Pierre
Parcelles situées en dehors de la zone à aménager
Zones A et N du PLU

ANNEE DE MAJ	2022	DEP DIR	88 0	COM	188 FRESSE-SUR-MOSELLE	TRES	086	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	D00114														
Propriétaire CHEZ MME DIEUDONNE FRANCOISE 1 RUE PRINCIPALE 68480 COURTAUVON MEM754 DIEUDONNE/RAYMOND ALFRED																								
PROPRIÉTÉS BÂTIES																								
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																
AN SEC	N° PLAN/PARTI	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° TNVAR	S	M	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX COM	RC TEOM	
REV IMPOSABLE COM 0 EUR											R EXO		0 EUR		R IMP		0 EUR							

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																								
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION										LIVRE FONCIER										
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC FRIM	S	TAR	SUF	GR	GR	CL	NAT CULT	CONTEenance HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX COM	RC TEOM	
REV IMPOSABLE COM 0 EUR											R EXO		0 EUR		R IMP		0 EUR							

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

